

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.042 du 7 février 1996

A.66.792/VI-12.916

En cause : **STRICKWANT** Marcel,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre LOTHE, avocat,
rue Danhaive 6
5002 Namur,

contre :

**la Compagnie Intercommunale
Bruxelloise des Eaux,**
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Nathan WEINSTOCK, avocats,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 1995 par
Marcel STRICKWANT qui demande l'annulation de :

- 1° la décision du 4 octobre 1995 par laquelle le conseil
de gérance de la Compagnie intercommunale bruxelloise
des eaux propose au conseil d'administration de la
société sa mise à la retraite d'office à partir du 1^{er}
novembre 1995;
- 2° la décision du 25 octobre 1995 par laquelle le conseil
d'administration se rallie à la proposition du conseil

de gérance et décide sa mise à la retraite d'office à partir du 1^{er} novembre 1995;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution des actes précités;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 1996 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SOMERS, loco Me LOTHE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, entré à la Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux en 1972, est, depuis le 1^{er} janvier 1987, premier agent de réalisation 3 sélectionné; qu'il est en disponibilité avec 75 p.c. de son traitement depuis le 10 février 1995;

Considérant qu'il a épuisé la totalité des congés de maladie auxquels il a droit; que, dès lors, selon l'article 23bis, 1^o, du titre IV du statut du personnel, il doit être mis à la retraite d'office; que, toutefois, à sa demande, il est entendu par le conseil de gérance le 15 mars 1995 qui décide "d'accorder à l'agent en cause - sous réserve d'un avis favorable de la part du médecin du travail à ce sujet - un sursis d'une année quant à l'application d'une éventuelle mesure de mise à la retraite d'office"; qu'après avoir reçu l'avis du médecin conseil, le conseil de gérance confirme, le 22 mars 1995, la "suspension" pour un an de la mise à la retraite d'office; que, la qualité du travail du requérant ne s'étant pas améliorée, le conseil de gérance décide, le 4 octobre 1995, de proposer au conseil d'administration la mise à la retraite d'office du requérant au 1^{er} novembre 1995; que, le 25 octobre 1995, le conseil d'administration décide cette mise à la retraite d'office;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il vise une décision du conseil de gérance du 12 octobre 1995, décision inexistante selon elle, qui dès lors n'a pu être approuvée par le conseil d'administration;

Considérant que la décision du conseil de gérance, prise le 4 octobre 1995, a été notifiée au requérant par une lettre du 12 octobre 1995, laquelle ne mentionnait pas la date de la décision du conseil de gérance; que, dès lors, le requérant ne pouvait pas connaître la date exacte de cette décision; qu'il ressort sans conteste du dossier administratif que la décision notifiée le 12 octobre 1995

a été prise le 4 octobre 1995 et que c'est cette décision qui a été approuvée par le conseil d'administration; que le requérant a intérêt à attaquer ces deux décisions; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de ce que la partie adverse a procédé sans explication à un revirement de sa position et un second moyen, seconde branche, du défaut d'audition préalable;

Considérant que l'article 23bis, 1^o, du titre IV du statut du personnel dispose comme suit :

" Est mis d'office à la retraite :

- 1^o) l'agent qui a épuisé la somme des congés auxquels il a droit en vertu de l'article 21 et qui compte trois années d'absence consécutive; les reprises de travail inférieures à 6 mois ainsi que celles à temps partiel ne sont pas prises en considération";

Considérant que cette disposition était applicable au requérant dès le 10 février 1995; que, toutefois, alors que cette disposition ne lui confère aucun pouvoir d'appréciation, la partie adverse ne l'a pas appliquée au requérant; que, le 22 mars 1995, à défaut d'avoir d'abord pris une décision de mise à la retraite, la partie adverse n'a pu décider de suspendre l'exécution d'une telle décision inexistante; que la décision du 22 mars 1995 ne peut s'analyser que comme un refus d'appliquer l'article 23bis, 1^o, précité pendant un an; qu'aussi illégale qu'elle soit, cette décision créatrice de droits est devenue définitive faute d'avoir été attaquée devant le Conseil d'Etat; qu'il s'ensuit que, le jour où les actes attaqués ont été pris, le requérant était dans la position administrative d'activité de service; que la partie adverse ne pouvait revenir purement et simplement sur la décision du 22 mars 1995 alors que les circonstances pouvant donner lieu à l'application dudit article 23bis, 1^o, lui étaient bien connues dès avant ladite décision du 22 mars 1995;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que les actes attaqués mettent fin aux fonctions du requérant pour des raisons tirées de son comportement; qu'aussi inhabituel que soit ce procédé pour sanctionner les manquements d'un agent, la mise à la pension d'office constitue une mesure grave qui modifie totalement la situation administrative de cet agent; qu'en l'espèce, comme cette mesure est décidée en raison du comportement de l'agent, l'autorité avait l'obligation de l'entendre sur les faits qui sont à l'origine de la décision, même si aucun texte ne le prévoit; qu'il est constant que le requérant n'a pas été entendu ni même invité à faire valoir ses observations avant l'adoption des actes attaqués;

Considérant que le premier moyen et le second moyen, en sa seconde branche, sont manifestement fondés;

Considérant que le bien-fondé des moyens précités rend superflu l'examen de la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- 1^o la décision du 4 octobre 1995 par laquelle le conseil de gérance de la Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux propose au conseil d'administration de la société la mise à la retraite d'office de Marcel STRICKWANT à partir du 1^{er} novembre 1995;
- 2^o la décision du 25 octobre 1995 par laquelle le conseil d'administration se rallie à la proposition du conseil

de gérance et décide la mise à la retraite d'office de Marcel STRICKWANT à partir du 1^{er} novembre 1995.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept février 1900 nonante-six par :

M. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.